COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.6.2025
COM(2025) 344 final

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Roumanie

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 7,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que les États membres évitent les déficits publics excessifs.

(2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines et soutenables, en tant que moyen de renforcer les conditions de la stabilité des prix et d'une croissance forte, durable et inclusive fondée sur la stabilité financière, favorisant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emploi.

(3) La Roumanie fait l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs depuis avril 2020. Le 3 avril 2020, le Conseil a décidé, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, en raison du non-respect du critère du déficit, qu'il existait un déficit excessif en Roumanie([1]) et a adopté une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE([2]) afin qu'il soit mis un terme à cette situation de déficit public excessif en 2022 au plus tard.

(4) Le 18 juin 2021, au vu de la forte contraction de l'activité économique liée à la pandémie de COVID-19, le Conseil a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, une recommandation révisée([3]), dans laquelle il recommandait à la Roumanie de mettre un terme à la situation de déficit excessif en 2024 au plus tard.

(5) Le 26 juillet 2024, le Conseil a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, la décision (UE) 2024/2130([4]) établissant que la Roumanie n'avait pas pris de mesures suivies d'effets en réponse à sa recommandation du 18 juin 2021. La décision du Conseil du 26 juillet 2024 a tenu compte du fait que l'étape suivante de la procédure concernant les déficits excessifs, à savoir une recommandation révisée du

---

1 JO L 110 du 8.4.2020, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/509/oj.

2 Recommandation du Conseil du 3 avril 2020 en vue de mettre un terme à la situation de déficit public excessif en Roumanie (2020/C 116/01) (JO C 116 du 8.4.2020, p. 1).

3 Recommandation du Conseil du 18 juin 2021 en vue de mettre un terme à la situation de déficit public excessif en Roumanie (2021/C 304/24) (JO C 304 du 29.7.2021, p. 111).

4 Décision (UE) 2024/2130 du Conseil du 26 juillet 2024 établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021 (JO L, 2024/2130, 1.8.2024).

Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, concernant la correction du déficit excessif, interviendrait après la présentation du plan budgétaire et structurel national à moyen terme conformément à l'article 11 et à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1263.

(6) Le 25 octobre 2024, la Roumanie a présenté son premier plan budgétaire et structurel national à moyen terme, conformément au règlement (UE) 2024/1263([5]). Ce plan couvre la période 2025-2028 et présente un ajustement budgétaire étalé sur sept ans. Le 21 janvier 2025, le Conseil a adopté une recommandation approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Roumanie([6]). Cette recommandation fixe des taux de croissance maximaux pour les dépenses nettes et précise l'ensemble des réformes et des investissements qui sous-tendent la prolongation de la période d'ajustement à sept ans.

(7) Le 21 janvier 2025, le Conseil a adopté, au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, une recommandation révisée recommandant à la Roumanie de mettre un terme à sa situation de déficit excessif en 2030 au plus tard([7]). Le Conseil y recommande à la Roumanie, en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1467/97([8]), une trajectoire de correction des dépenses nettes imposant les taux de croissance maximaux des dépenses nettes suivants([9]): 5,1 % en 2025, 4,9 % en 2026, 4,7 % en 2027, 4,3 % en 2028, 4,2 % en 2029, et 3,9 % en 2030, ce qui correspond aux taux de croissance maximaux cumulés calculés par référence à l'année 2023 de 20,2 % en 2025, 26,0 % en 2026, 31,9 % en 2027, 37,6 % en 2028, 43,3 % en 2029 et 49,0 % en 2030. Les taux de croissance annuels et cumulés correspondent à ceux fixés dans la recommandation approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Roumanie. Le Conseil a fixé à la Roumanie la date limite du 30 avril 2025 pour engager une action suivie d'effets et présenter les mesures nécessaires en même temps que son rapport d'avancement annuel 2025, à soumettre à la Commission conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2024/1263.

(8) À ce jour, la Roumanie n'a pas présenté son rapport d'avancement annuel sur l'action engagée et sur la mise en œuvre de l'ensemble des réformes et investissements sous-tendant la prolongation de la période d'ajustement.

---

5 Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj).

6 Recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Roumanie (JO C, C/2025/647, 10.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/647/oj).

7 Tous les documents concernant la procédure de déficit excessif à l'égard de la Roumanie peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/stability-and-growth-pact/corrective-arm-excessive-deficit-procedure/excessive-deficit-procedures-overview/romania_en.

8 Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30).

9 Les dépenses nettes sont définies à l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263 comme étant les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

(9) En 2024 et 2025, les dépenses nettes augmentent beaucoup plus vite que ne l'a recommandé le Conseil; il en résulte un déficit public durablement élevé, compromettant une correction du déficit excessif d'ici à 2030. Il n'y a pas de «facteurs pertinents» constituant des circonstances atténuantes à prendre en considération dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs qui seraient de nature à modifier cette évaluation, tandis que les risques élevés pour la viabilité budgétaire à moyen terme auxquels la Roumanie est exposée sont un facteur aggravant. Sur cette base, le [date], le Conseil a adopté une décision au titre de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE établissant qu'aucune action suivie d'effets n'avait été engagée en réponse à sa recommandation du 21 janvier 2025.

(10) En cas d'absence d'action suivie d'effets de la part d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, l'article 126 du TFUE impose au Conseil d'adopter, au titre de l'article 126, paragraphe 7, une recommandation révisée adressée à l'État membre concerné afin qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif dans un délai donné. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil, cette recommandation doit également prescrire à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets en vue de corriger le déficit excessif, délai qui peut être ramené à trois mois lorsque la gravité de la situation le justifie. Dans sa recommandation, le Conseil doit en outre recommander à l'État membre de respecter un taux de croissance maximal des dépenses nettes, déterminé par une trajectoire de correction des dépenses nettes, garantissant que le déficit public est ramené et maintenu sous la valeur de référence de 3 % du PIB dans le délai fixé dans ladite recommandation. Lorsque la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère du déficit, la trajectoire de correction doit être compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence pour les années où il est attendu que le déficit public dépasse la valeur de référence. La Commission peut, durant une période de transition couvrant les années 2025, 2026 et 2027, ajuster cette référence pour tenir compte de l'augmentation des dépenses d'intérêts liée à la fixation de la trajectoire de correction pour ces années, en tenant compte du considérant 23 du règlement (UE) 2024/1264 du Conseil.

(11) Le PIB réel de la Roumanie a augmenté de 0,8 % en 2024. Selon les prévisions du printemps 2025 de la Commission européenne, l'économie devrait connaître une croissance de 1,4 % en 2025, soutenue par une reprise de la construction et des transports, elle-même facilitée par l'entrée dans l'espace Schengen et la modernisation des infrastructures. En 2026, le PIB réel devrait augmenter de 2,2 %, sous l'effet d'une plus forte absorption des fonds de la facilité pour la reprise et la résilience. Le taux de chômage devrait atteindre 5,3 % en 2025 et 5,2 % en 2026. L'inflation devrait diminuer, passant de 5,8 % en 2024 à 5,1 % en 2025, puis à 3,9 % en 2026.

(12) Selon les données fournies par Eurostat le 22 avril 2025([10]), le déficit public de la Roumanie s'est élevé à 9,3 % du PIB en 2024. Ce chiffre est nettement supérieur à la projection d'un déficit de 7,9 % du PIB figurant dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme de la Roumanie d'octobre 2024. Les prévisions du printemps 2025 de la Commission européenne tablent, quant à elles, sur un déficit public de 8,6 % du PIB en 2025 et de 8,4 % du PIB en 2026. Selon les projections, le déficit structurel s'établirait à 7,9 % en 2025 et devrait rester inchangé en 2026.

[10] Euro-indicateurs d'Eurostat publiés le 22 avril 2025. Voir: https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-euro-indicators/w/2-22042025-ap#

(13) La dette publique atteignait 54,8 % du PIB à la fin de 2024. Selon les prévisions du printemps 2025 de la Commission européenne, elle devrait augmenter pour atteindre 59,4 % du PIB à la fin de 2025 et 63,3 % du PIB à la fin de 2026, dépassant donc la valeur de référence de 60 % du PIB.

(14) La trajectoire de correction des dépenses nettes révisée établie dans la présente recommandation, qui détermine les taux de croissance maximaux des dépenses nettes, est compatible avec une amélioration annuelle minimale du solde structurel d'au moins 0,5 % du PIB et garantit que le déficit public sera ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai de correction fixé initialement, soit en 2030 au plus tard. Afin de garantir une approche cohérente fondée sur les risques et de remédier à l'écart par rapport à la trajectoire initiale, la correction, soutenue par des réformes clés, dont la révision du cadre fiscal, est concentrée en début de période, avec des ajustements annuels du solde primaire structurel d'environ 2 points de pourcentage (par an) en 2025 et 2026, puis d'environ 1 point de pourcentage par la suite; elle assurera le retour de la dette publique à des niveaux prudents, inférieurs à 60 % du PIB, à moyen terme. Selon la trajectoire de correction des dépenses nettes définie dans la présente recommandation, le cadre de projection de la dette publique à moyen terme établi la Commission européenne et ses prévisions du printemps 2025, le déficit public diminuerait, passant de 9,3 % du PIB en 2024 à 2,8 % d'ici à 2030. La dette publique continuerait d'augmenter, passant de 54,8 % du PIB à la fin de 2024 à 62,3 % à la fin de 2028, avant de redescendre à 61,1 % en 2030.

(15) Le respect des taux de croissance maximaux recommandés pour les dépenses nettes, tels que déterminés par la trajectoire de correction des dépenses nettes, devrait garantir une correction durable du déficit excessif, tandis que des mesures concrètes devraient tendre à améliorer la qualité et la composition des finances publiques, à préserver les investissements et à renforcer le potentiel de croissance de l'économie. Il conviendrait que des réformes de nature budgétaire, et économique au sens plus large, renforcent durablement le potentiel de croissance et de résilience de l'économie et soutiennent la viabilité budgétaire.

(16) À cet égard, le point 2 et l'annexe II (Ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation à 7 ans de la période d'ajustement) de la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 approuvant le plan à moyen terme de la Roumanie continuent de s'appliquer. Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1263, la Commission continuera à suivre la mise en œuvre de ces réformes et investissements. Toutefois, compte tenu de la récente détérioration de la position budgétaire de la Roumanie par rapport à son plan budgétaire et structurel à moyen terme, la portée des réformes prévues dans celui-ci, en particulier celles qui ont une incidence plus directe sur les perspectives budgétaires et la soutenabilité de la dette, doit être renforcée. La prochaine réforme fiscale devrait viser à générer des recettes supplémentaires nettement supérieures au 1,7 % du PIB prévu dans le plan. Pour contribuer à redresser la situation budgétaire, il faudra aussi des mesures supplémentaires qui améliorent l'administration fiscale et la perception des impôts, et garantissent un contrôle strict des dépenses courantes, et notamment des salaires de la fonction publique.

(17) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1467/97, une décision du Conseil abrogeant la procédure concernant les déficits excessifs n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque le déficit a été ramené sous la valeur de référence et devrait s'y maintenir selon les prévisions de la Commission au cours de l'exercice en cours et de l'exercice suivant,

RECOMMANDE:

(1) La Roumanie devrait veiller à ce que le taux de croissance nominal des dépenses nettes ne dépasse pas les maxima définis à l'annexe I.

(2) La Roumanie devrait donc mettre un terme à sa situation de déficit excessif en 2030 au plus tard.

(3) Le Conseil fixe à la Roumanie la date limite du 15 octobre 2025 pour engager une action suivie d'effets et présenter les mesures nécessaires pour garantir la correction en temps utile de son déficit excessif. Par la suite, la Roumanie devrait rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation au moins tous les six mois, au printemps dans le cadre de son rapport d'avancement de suivi et à l'automne au plus tard le 15 octobre, jusqu'à ce que le déficit excessif ait été corrigé.

La Roumanie est destinataire de la présente recommandation.

ANNEXE I

Taux de croissance maximaux des dépenses nettes
(taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)
Roumanie

Années		2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux de croissance (en %)	Annuels	2,8	2,6	4,6	4,4	4,2	4,0
	Cumulés (*)	2,8	5,5	10,4	15,2	20,1	24,9

(*) Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2024.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président